



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 27

Réunion du : 7 Mars 2019
à : 15h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Alain THILLOU - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Philippe SOUCHU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- Approbation du PV n°26 du 28/02/2019

II – Courriers

- Courriel de Boulay Bricy Gidy du 01/03/2019 : Réponse donnée

IV -RESERVE

Match n°21219026 U11 Départemental 2 Poule C du 23/02/2019

Opposant les équipes FCO 3 – Marigny 1

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club du FCO St Jean de la Ruelle en date du 28 février 2019 demandant de faire parvenir au Service Compétitions la feuille de match du match cité ci-dessus avant le 06 mars 2019,

- Considérant que le club du FCO St Jean de la Ruelle n'a pas transmis au Service Compétitions en date du 06 mars 2019 la feuille de match du match cité ci-dessus,

Par ces motifs,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04 juin 2018,

- Inflige une amende de 75 euros au club du FCO St Jean de la Ruelle

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FCO – Marigny : 2-11

Match n° 20894673 Championnat Seniors Départemental 5 / Poule A du 03/03/2019
Opposant les équipes de CS BEAUGENCY LUSITANOS 3 – ENT. CHAINGY ST AY 3

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ENT. CHAINGY ST AY 3** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation en cours de match (2^{ème} période) en qualité d'arbitre assistant d'un licencié non inscrit sur la feuille de match, Monsieur Jean-Marie LANGLOIS, licence n°2548167739, en remplacement de Monsieur Alexandre VIERO, licence n°2544302811 du club **CS BEAUGENCY LUSITANOS**

- vu les pièces versées au dossier,

- dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant qu'à la lecture de la feuille de match, il apparaît que l'arbitre assistant désigné par le club **CS BEAUGENCY LUSITANOS** et inscrit comme tel sur la FMI est Monsieur Alexandre VIERO, licence n°2544302811,

- considérant que ce dirigeant a été remplacé en seconde période dans l'exercice de cette fonction d'arbitre assistant par Monsieur Jean-Marie LANGLOIS, licence n°2548167739,

- considérant que cette même personne n'est nullement inscrite sur la feuille de match,

- considérant que l'article 4 du Règlement Annexe au Championnat Seniors Départemental 5 stipule :

« En l'absence de dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre assistant, il est fait appel pour la ou les équipes concernées, à un joueur remplaçant inscrit sur la feuille de match informatisée, pour officier.

Celui-ci pourra être remplacé une seule fois pendant la rencontre (à la mi-temps) pour prendre la qualité de joueur, et sera lui-même remplacé dans sa fonction d'arbitre assistant par un autre joueur de son équipe inscrit sur la feuille de match.

En contrepartie, les joueurs ayant officié en tant qu'arbitre assistant, doivent mentionner leur nom sur la feuille d'arbitrage.

... »,

- considérant qu'au regard de ces dispositions, Monsieur Jean-Marie LANGLOIS n'était nullement autorisé à participer à la rencontre en qualité d'arbitre assistant au cours de la seconde période,

Par ces motifs :

- considérant que l'équipe du CS BEAUGENCY LUSITANOS était en infraction avec les dispositions réglementaires établies en la matière,

- retient la réserve de l'ENT. CHAINGY ST AY comme fondée,
- donne match perdu par pénalité au CS BEAUGENCY LUSITANOS (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l' ENT. CHAINGY ST AY (3 – 0 et 3 points),
- Porte à la charge du club CS BEAUGENCY LUSITANOS, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 20903331 Championnat Seniors F à 8 Poule A du 03/03/2019

Opposant les équipes de ENT.UBBN PANTHERES 1 – ENT. BOUZY/ST MARTIN/CHATEAUNEUF 1

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- considérant la réserve formulée par l'équipe de l'ENT. UBBN PANTHERES 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation au match n°20903331 de l'ensemble des joueuses du RC BOUZY LES BORDES 1 pour le motif suivant : participation de joueuses U16 F à un match de la catégorie Seniors Féminines sans certificat médical d'un médecin agréé par la Ligue Centre Val de Loire de Football autorisant le sur classement* »,
- considérant que l'entente UBBN Panthères a adressé un courriel au District précisant que la réserve d'avant match libellée dans les termes énoncés ci-dessus, n'a pu être retranscrite sur la feuille de match (FMI) en raison d'un bug informatique sur la tablette,
- considérant que le RC Bouzy Les Bordes, club support de l'entente Bouzy/St Martin/Châteauneuf réfute catégoriquement le « bug informatique » de la tablette et précise qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulée par le club adverse,
- considérant que la feuille de match (F.M.I.) comporte les signatures d'après match de l'arbitre et des représentants des deux clubs, sans aucune observation relative à un éventuel « bug informatique »,
- décide ne pouvoir retenir de fait la réserve établie par l'équipe de l'ENT. UBBN PANTHERES 1 telle que renseignée au premier paragraphe,
- dit en conséquence que les griefs opposés à l'équipe ENT. BOUZY/ST MARTIN/CHATEAUNEUF 1 relèvent d'une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant donc le libellé de la réclamation tel que formulé dans le courriel adressé au District par le Président du club ASL Boynes en date du lundi 4 mars 2019 en ces termes « *participation de joueuses U16F à un match de la catégorie Senior Féminine sans certificat médical d'un médecin agréé par la Ligue Centre Val de Loire de Football autorisant le sur classement* »,
- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant d'une part que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,
- considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF stipule : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »
- considérant que la réclamation d'après match invoquée ci-avant porte sur « *la participation de joueuses* » et non sur la totalité des joueuses constituant l'équipe, sans préciser explicitement de façon nominale les joueuses concernées,
- dit la réclamation irrecevable en la forme,

Par ces motifs :

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ENT.UBBN PANTHERES (3 buts – 0 point) / ENT. BOUZY-ST MARTIN-CHATEAUNEUF (7 buts – 3 points),
- Porte à la charge du club ENT.UBBN PANTHERES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – FORFAIT

Match n° 20894675 Seniors Départemental 5 Poule A du 03/03/2019 **Opposant les équipes de BOULAY/BRICY/GIDY 2 – COULMIERS EPIEDS 2**

Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **BOULAY/BRICY/GIDY** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COULMIERS EPIEDS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de BOULAY/BRICY/GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21335062 U19 F A 8 Interdistrict Poule A du 02/03/2019 **Opposant les équipes de AMILLY 1 – COURVILLE 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de COURVILLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **COURVILLE**, en date du **vendredi 01/03/2019 à 10H39**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 F A 8 Interdistrict** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AMILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de COURVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206089 U17 Départemental 2 Poule A du 02/03/2019
Opposant les équipes de CLERY AS 1 - CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE**, en date du vendredi 01/03/2019 à 11H15, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206440 U15 Départemental 2 Poule A du 02/03/2019
Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 - NOGENT/FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/FC LOING 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **NOGENT/FC LOING**, en date du **jeudi 28/02/2019 à 19H11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de NOGENT/FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216559 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 27/02/2019

Opposant les équipes de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2 – ES GATINAISE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d'**ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216563 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 02/03/2019
Opposant les équipes de ES GATINAISE 2 – PUISEAUX AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d'**ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216654 U11 A 8 Départemental 3 Poule D du 02/03/2019

Opposant les équipes de LES BORDES BOUZY RC 2 – CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LES BORDES BOUZY RC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 3 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216652 U11 A 8 Départemental 3 Poule D du 02/03/2019

Opposant les équipes de USM VITRY 1 – ST CYR EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – FORFAIT GENERAL

1 – ES GATINAISE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait enregistré en date du 02/03/2019 dans le championnat U11 Départemental 3 Poule B.
- Décide de déclarer l'équipe du **ES GATINAISE 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ES GATINAISE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.
- **Inflige une amende de 30,00 € au club du ES GATINAISE 2 conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 20526381 Seniors Départemental 3 Poule A du 24/02/2019 **Opposant les équipes de CHALETTE SUR LOING US 1 – VARENNES CHANGY AS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **US CHALETTE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **12/12/2018, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **17/12/2018**, suite à la rencontre du **09/12/2018 en Coupe du Loiret, contre l'équipe de Olivet USM 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US CHALETTE** en date du **01/03/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **06/03/2019**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule A contre l'équipe de Varennes Changy AS1 en date du 24/02/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 17/12/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE SUR LOING US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VARENNES CHANGY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 11/03/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de US CHALETTE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club du US CHALETTE, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 20525860 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 24/02/2019
Opposant les équipes de MEUNG SUR LOIRE FC 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **16/01/2019, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **14/01/2019**, suite à la rencontre du **13/01/2019 en Coupe District Paul Sauvageau, contre l'équipe de FC St Denis en Val 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **MEUNG SUR LOIRE FC 1** en date du **04/03/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **06/03/2019**,
- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 1 Poule 0 contre l'équipe de Beaugency Lusitanos en date du 24/02/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 14/01/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 11/03/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 200 euros au club de FC MEUNG SUR LOIRE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club du FC MEUNG SUR LOIRE, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX - TOURNOIS

CL BONNY SUR LOIRE

Tournoi U8/U9 du 08/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 08/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Michel Cassegain in black ink.Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in black ink.

PUBLIE LE 08.03.2019